PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIKA FRANCE (EX PAREXGROUP)

84 rue Eduard Vaillant
93350 Le Bourget

Références : n°107/2025
Code AIOT : 0010008747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement SIKA FRANCE (EX PAREXGROUP) implanté 45 avenue du Général PATTON 45330 Le Malesherbois. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été effectuée dans le cadre du plan de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIKA FRANCE (EX PAREXGROUP)
- 45 avenue du Général PATTON 45330 Le Malesherbois
- Code AIOT : 0010008747
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIKA FRANCE exploite un site de fabrication d'enduits de façade et de mortiers divers. Elle produit sur le site de Malesherbois environ 150 000 tonnes de produits. La société SIKA FRANCE bénéficie de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 3 juin 2009 à la société PAREXLANKO suite à sa déclaration de changement d'exploitant. Aujourd'hui, les activités relèvent d'un classement ICPE sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point de situation administrative	Lettre du 02/10/2019, article 1	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 3.2.3.	Sans objet
3	Qualité des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 3.2.4.	Sans objet
4	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 9.2.1.1.1.	Sans objet
5	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 9.2.3.1.	Sans objet
6	Respect des valeurs limites de bruit dans l'environnement.	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Sans objet
7	Respects des valeurs maximales de bruit en limite de site	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 03/06/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de matières dangereuses	article 7.2.1.	
9	Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 7.6.3.	Sans objet
10	Contrôle du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 7.6.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 02/10/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Point de situation administrative

Prescription contrôlée :

Tableau de classement des activités exercées sur le site annexé au courrier préfectoral du 2 octobre 2019.

Rub.	Désignation	Classement	Observations
2515-1.a)	**Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles**	E	Puissance installée des machines fixes : 587 kW. Chaudière 1 : 89 kW Chaudière 2 : 92 kW Chaudière 3 : 306 kW Chaudière 4 : 100 kW

	l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.		
2640-2.b)	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : [...] 2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.	D	Emploi de 800 kg par jour maximum
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	D	Le volume maximum de résines (matières premières) stocké 411 m^3
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse	D	Le volume maximum de matière stocké est de 200 m^3.

	au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m^3 mais inférieur à 2 000 m^3.		de 200 m^3.
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	D	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 20 tonnes de nitrite de calcium (matière première)
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de	NC	1 cuve de GNR de 5000 litres, soit 4,3 tonnes.

	; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total.		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	NC	Volume annuel distribué inférieur à 100 m^3
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	NC	512 m^3 de sachets et cartons
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	NC	931 m^3 de palettes
2564	Nettoyage, dégraissage,	???	200 l fontaine à solvant

	dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques		fontaine à solvant
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	NC	597 KW 3 aérothermes de 72+65+85 kW chaudière bât 1 : 1,8 kW Chaudière RPE : 250 kW 1 aérotherme B15 : 65 kW 1 aérotherme bât 15 : 65 kW
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	NC	499 kg encres et solvants + purges
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		9,2 t produits à mention de danger H225 et H226 hors GNR
4510	**Dangereux pour l'environnement aquatique de**	NC	• 1 tonne algon, • 0,5 tonne

	aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant **inférieure à** 20 t.		• 0,5 tonne acticide SPM, • 2 tonnes acticide MKB3, • 2 tonnes acticide MBL, soit **5,5 tonnes** de produits possédant les mentions de danger H400 ou H410.
4511	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 100 t.	NC	2,86 t dans le courrier préfectoral du 02/10/2019 et précisé dans le courrier du 12/02/2018 : - 2 tonnes de 400 lankocoat époxy DW, - 5 tonnes de 401 lankocoat époxy DW, - 3 tonnes de foreva EPX DW3, - 3 tonnes de 404 lankocoat résist, - 1 tonne de 405 lankocoat DW, - 2 tonnes de 50 carbolam composant A, - 0,1 tonne de 51 carbotex colle composant A, - 0,1 tonne de 51 carbotex colle - composant B, - 2 tonnes de 531 brepoxy, - 0,5 tonne de 533 utarep H80F, - 1 tonne de 548 prolipox S gris, - 1 tonne de 723

			lankopoxy, - 0,5 tonne de 725 lankopoxy, - 0,5 tonne de 740 lankoscelfix, - 1 tonne de 742 lankocuring, soit un maximum de **22,7 tonnes** de produits portant la mention de danger H411.
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	NC	390 kg bouteilles de GPL et propane
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	NC	200 kg 3 bouteilles de 6 m^3
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole	NC	4,3 t cuve de 5000 litres de GNR

	gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	NC	42 kg
2925	**Accumulateurs (ateliers de charge d').** La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D	NC	Local charge de batterie : 13,44 kW - 6 chargeurs

2560	**Métaux et alliages (Travail mécanique des)** **B. Autres installations que celles visées au A** la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.	NC	La puissance installée des divers équipements de l'atelier de maintenance est de 4,15 kW.

Constats :

Lors de la visite, un point sur les activités réalisées depuis la dernière inspection a été effectué avec l'exploitant. Un tableau de suivi des activités classables a été présenté.
Concernant les principales activités :

- Pour les rubriques 2515; 2640; 2662; 2663 : aucun changement n'est intervenu.

- Pour la rubrique 4440 : l'exploitant indique qu'il n'utilise plus de produit classé 4440 dans la composition de certains mortiers (voir la partie confidentielle).

- Concernant les activités non classables mais toujours exercées : pas de changement.

Seul le produit utilisé dans une fontaine de nettoyage (présente dans le local technique) a été substitué par un produit qui ne répond pas à la définition de solvant organique.
La fiche de données de sécurité (FDS) du produit a été présentée à l'inspection confirmant l'absence de classement de ce produit sous la rubrique 2564.

- Concernant la rubrique 2925 (atelier de charge des chariots) : l'exploitant a fait part de son intension de substituer les chariots gaz actuels par des chariots électriques. Dans ces conditions, la puissance de l'atelier de charge pourrait dépasser les 50 kW dans les prochaines années.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 3.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des vitesses minimales d'éjection et débits maximum

Prescription contrôlée :

	Hauteur (m)	Débit nominal Nm^3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit 1	10	5500	5
Conduit 2	10	5500	
Conduit 3	10	5500	
Conduit 4	10	1500	
Conduit 5	10	15500	
Conduit 6	10	15500	
Conduit 7	10	6500	

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés le 2 avril 2019 et le 3 octobre 2022.

L'analyse de ces rapports ne montre pas de dépassement des débits et les vitesses d'éjection sont conformes.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 3.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la VLE poussières

Prescription contrôlée :

Concentration instantanée en mg/Nm³	Conduits 1 à 7
Poussières	50

Constats :

Comme indiqué au point précédent, les rapports de contrôle ont été présentés à l'inspection : pas de dépassement des valeurs en concentration constaté sur les rejets des dépoussiéreurs.
Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 9.2.1.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la fréquence des contrôles des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses
Les mesures portent sur les rejets suivants : rejet N°1 à 7

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les trois ans
Poussières	Tous les trois ans

Constats :

La fréquence des contrôles des rejets atmosphériques est bien respectée par l'exploitant.
Les deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés le 2 avril 2019 et le 3 octobre 2022 ont été présentés.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2009, article 9.2.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la fréquence relative aux contrôles des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée (...)
Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (...).

Constats :

Le dernier contrôle des intensités sonores a été fait le 18 novembre 2022.
Sur le rapport présenté, l'ensemble des points visés sur le plan annexé à l'arrêté a bien été pris en compte pour le mesurage des intensités en limite du site. Deux points de mesure de l'émergence ont également été réalisés.
Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des valeurs limites de bruit dans l'environnement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites en ZER

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Sur le rapport de contrôle présenté par l'exploitant, les valeurs d'émergence sont respectées.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respects des valeurs maximales de bruit en limite de site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respects des valeurs maximales de Bruit en limite de site

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Les valeurs d'intensité de bruit maximales, imposés par l'arrêté ministériel sus-visé, sont également respectées sur l'ensemble des limites du site.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une demande d'aménagement ou de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral sur les points relatifs au bruit pourrait être sollicitée par l'exploitant pour se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des stocks de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 7.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Complétude des informations sur l'état des stocks de matière dangereuse

Prescription contrôlée :

(...)
L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenue à jour. (...)

Constats :

Par courriel du 25 février 2025, l'exploitant a transmis l'état des stocks des produits ou matières dangereuses détenus sur le site.
Cet état des stocks indique pour chaque produit :

- le nom du produit,
- la quantité présente,
- sa nature,
- le lieu d'entreposage,
- la codification (phrases de risques) de la matière,
- son classement au regard de la nomenclature ICPE

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 7.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre les incendies disponibles pour le site

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum (...) :
- une réserve d'eau de 300 m^3 (dont 210 m^3 minimum utilisables),
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (...) à proximité des dépôts de matières combustibles (...)
- des robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique d'incendie pour les bâtiments 1, 2, 3, 4, 5 et 7,
(...).

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification du bon fonctionnement des dispositifs de détection et de lutte contre les incendies.
Ces rapports indiquent que le site est équipé de :

- 212 extincteurs répartis sur l'ensemble du site,
- 3 RIA dans le bâtiment 7,
- une détection incendie sur tous les bâtiments (détection par détecteurs de fumée, détection optiques ou thermiques selon les bâtiments).

La réserve incendie de 300 m^3 n'est pas présente sur le site mais est déportée sur le site voisin de GXO LOGISTIC FRANCE qui dispose d'une réserve de 840 m^3. Une convention de mise à disposition signée a été présentée pour l'utilisation de cette réserve pour les besoins de la société SIKA France.

L'inspection a pu également constater la présence d'un poteau incendie en bordure de voirie au droit du parking poids lourd de l'exploitant et de deux autres sur la rue du Général PATTON vers l'ouest à environ 200 m de l'entrée ouest.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des tests de débit en simultané des poteaux incendie de la rue du Général PATTON (PI 12, PI 70 et PI 14). Ces informations sont à demander à

la commune de Le Malesherbois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2009, article 7.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. (...)
Constats : L'exploitant a pu attester du bon état des moyens de lutte contre les incendies par la présentation des rapports d'intervention suivant : • rapport du 18 décembre 2024 de la société CHRONOFEU pour les extincteurs, • rapport du 18 décembre 2024 de la société CHRONOFEU pour les RIA, • rapport du 12 avril 2024 de la société AVITECH pour la détection incendie. Les contrôles sont effectués chaque année. **Pas d'écart relevé sur ce point.**
Type de suites proposées : Sans suite